

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THOMAS HINE ET CO.

16 quai de l'orangerie
16200 Jarnac

Références : 2024 714 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement THOMAS HINE ET CO. implanté 16 QUAI DE L'ORANGERIE 16200 JARNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et de suivi des travaux de mise en conformité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMAS HINE ET CO.
- 16 QUAI DE L'ORANGERIE 16200 JARNAC
- Code AIOT : 0007205504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 27/07/2018 à exploiter deux chais de stockage d'alcools de bouche.

Une procédure d'autorisation environnementale est en cours d'instruction pour la création de deux nouveaux chais et faisant passer l'établissement sous le régime Seveso Seuil Bas au titre de la

rubrique 4755.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.5	Demande d'action corrective	4 mois
2	Événements de surpression	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Sprinklage chai 1	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.3 / 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	RIA dans les chais	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.3	Demande d'action corrective	4 mois
9	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aire de chargement alcools	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.4.1	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.2	Sans objet
7	Regards siphoniques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.3.1	Sans objet
8	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever des écarts, notamment en matière de défense incendie, dont il faut remédier au plus vite. L'ensemble des écarts devront être résorbés à la fin de l'été 2024.

Une vigilance toute particulière sur le respect de ce calendrier sera portée par l'inspection. En cas de dérive, une mise en demeure sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Au plus tard pour le 31/12/2023 : La défense incendie interne à l'établissement est assurée par une réserve d'eau accessible au SDIS. Volume attendu : 1930 m³.

Constats :

Lors des échanges dans le cadre de l'instruction du DAENV (ajout de deux chais supplémentaires), l'inspection avait alors indiqué à l'exploitant par courriel du 16/03/2024 : « *s'agissant de la réserve incendie de 2000 m³ qui aurait dû être installée depuis fin 2023, vous précisez que celle-ci sera installée prochainement et au plus tard fin 2024 avec 8 aires pompiers et 16 points d'aspiration ; au vu de l'échéance initiale réglementaire qui est dépassée, [l'inspection] vous invite fortement dès à présent à mettre en conformité l'établissement sur ce point ; attendre fin 2024 n'est pas proportionné au vu des enjeux incendie de votre établissement* ».

En réponse, l'exploitant avait pris note de la demande de l'inspection et s'était engagé à finaliser les travaux au courant de l'année 2024.

La présente inspection a permis de relever que les travaux n'avaient pas débuté ; l'exploitant devait recevoir un devis complémentaire prochainement. La fin des travaux est prévue pour septembre 2024 au plus tard.

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité afin de réceptionner la réserve incendie de faire procéder à une mise en aspiration par le SDIS et faire recenser cette réserve dans les points d'eau incendie (PEI) répertoriés dans les bases du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de finaliser l'installation de la réserve incendie de 2000 m³ munie des points d'aspiration suffisants pour les pompiers. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs associés ainsi que la justification que la réserve a bien fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par le SDIS.

L'absence de mise en œuvre des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Événements de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité EIPS

Prescription contrôlée :

Les éléments importants pour la sécurité sont contrôlés périodiquement conformément aux normes qui les régissent lorsqu'ils en disposent.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du DAENV, l'inspection a questionné l'exploitant sur le sujet : « *face au risque de pressurisation de cuve prise dans un incendie, les cuves inox seront toutes dotées d'événements convenablement dimensionnés afin de rendre physiquement impossible ce phénomène.* » Les trous d'homme valorisés ont les dimensions ad hoc ; en revanche, le dossier ne détaille pas les modalités prises pour démontrer que les serrages appliqués sur les systèmes fixes de fermeture / fixation des trous d'homme des cuves sont compatibles avec la fonction d'évacuation des effets de surpression en cas d'explosion impliquant ces cuves d'alcools ».

En réponse, l'exploitant a indiqué : « *Afin de garantir la disponibilité des trous d'homme pour les cuves dont les événements ne seraient pas suffisamment dimensionnés au regard du risque de pressurisation, la suppression des ailettes de serrages des trous d'hommes sera mise en œuvre.* »

Dans le chai 1 (F), l'inspection a constaté la présence de 12 cuves inox ; l'inspection a pu accéder aux parties hautes de ces cuves et il a bien été constaté que les trous d'homme n'étaient pas verrouillés.

Dans le chai 2 (G), l'exploitant a précisé que deux cuves inox étaient à mettre en conformité par l'installation d'événements conformes. Les travaux sont prévus d'être réalisés au plus tard pour la fin du mois de juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que les cuves inox du chai 2 (G) disposent d'événements de surpression conformes ; le dimensionnement des événements devra être justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Sprinklage chai 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.3 / 4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le chai 1 est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage à l'eau. L'eau destinée à cette alimentation provient de la réserve de la société HENNESSY jouxtant le site.

En cas de dénonciation de la convention de mise à disposition des moyens HENNESSY, le chai 1 est autonome en matière d'installation d'extinction automatique d'incendie vis-à-vis de la société HENNESSY.

Article 7.6.2 : L'exploitant assure la vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que la convention qui le lie avec Hennessy pour l'alimentation en eau concernant le sprinklage du chai 1 n'a pas été dénoncée et est toujours en vigueur. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en présenter une copie.

Aussi, l'instruction en cours du DAENV pour l'extension précise dans l'étude de dangers que « le système fait l'objet d'un dimensionnement et d'un suivi conforme au référentiel APSAD R1. L'installation atteignant les 30 ans depuis la mise sous eau, elle fera l'objet d'une révision tricennale du système. A l'issue de ce processus, l'installation fera l'objet d'un nouveau certificat N1 et d'une visite de conformité effectuée par le CNPP ». Pour rappel, le système d'extinction automatique d'incendie date de 1993 ; la visite des 30 ans aurait donc dû être réalisée en 2023.

Or, l'exploitant a indiqué que pour des raisons économiques et budgétaires, la vérification n'a pas été faite. L'inspection lui a précisé qu'il était nécessaire de la réaliser dans les plus brefs délais. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification associée et le cas échéant le plan d'actions pour la résorption des non-conformités qui auraient été mises en lumière.

Enfin, le système d'extinction automatique d'incendie du chai 1 doit faire l'objet de vérifications semestrielles. Le dernier rapport de visite n'a pas été présenté. Indépendamment des éventuelles anomalies observées depuis les derniers rapports de contrôle datant de 2020 et présentés à l'inspection, l'inspecteur a souhaité s'assurer que les trois non-conformités relevées par TYCO en 2020 (cf. ci-dessous) étaient bien levées.

Date	Emplacement ou organe concerné	Non conformité à la règle APSAD R1
14/02/2018	CHAI F	Protéger le dessous des cuves inox installées.
03/05/2007	CHAI F	Auvent réception (22x11 MTS) non protégé.
03/05/2007	LIAISON LOCAL POSTE CHAI F	Collecteur sprinkleur en aérien non protégé.

La visite terrain a permis de constater que seule la non-conformité concernant l'installation d'un extension du sprinklage en dessous des 12 cuves inox du chai 1 (F) avait été levée. Les deux autres (protection tuyauteries et auvents de chargement / déchargement d'alcools) n'auraient pas l'objet d'actions correctives pour des raisons budgétaires. Or, l'exploitant s'était engagé suite à l'inspection de 2020 à y remédier pour 2021. Or cela n'est pas fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de :

- réaliser la visite complète des 30 ans du système d'extinction automatique d'incendie et de transmettre le plan d'actions de résorption des éventuelles anomalies ;
- réaliser les mises en conformité résiduelles de 2020, notamment pour étendre le sprinklage au auvent de déchargement / chargement d'alcools et à la tuyauterie de transfert aérienne d'alcools.

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection :

- la convention passée avec Hennessy concernant le sprinklage du chai 1 ;

- les deux derniers rapports de contrôle du sprinklage réalisés par TYCO et de proposer un plan d'actions pour remédier aux éventuelles non-conformités observées.

L'absence de mise en œuvre des dispositions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aire de chargement alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Chaque aire est située à l'intérieur du site.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche... au moyen égale à la capacité du plus gros camion citerne pouvant être admis sur site.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Constats :

L'établissement compte 1 aire de chargement / déchargement d'alcools, sous auvent.

L'inspection a bien constaté que chaque aire est bien :

- matérialisée et identifiée ;
- associée à une rétention étanche (dont le dimensionnement n'a pas été vérifié par l'inspecteur) ;
- munie de 2 prises permettant la mise à la terre des citernes en charge des opérations de dépotage d'alcools.

La rétention est déportée sur le site voisin de Hennessy.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque ont un désenfumage au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m².

<p>Le nouveau chai 2 comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface est au moins de 2 % de la surface du chai au sol, dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux à risque ont un désenfumage au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m².</p> <p>Le nouveau chai 2 comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface est au moins de 2 % de la surface du chai au sol, dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : RIA dans les chais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La répartition des RIA est réalisée de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.</p> <p>Chai 1 : au moins 2 RIA dont l'un est positionné à l'entrée et l'autre sous l'auvent de l'aire de chargement – déchargement.</p> <p>Chai 2 : au moins 3 RIA dopés à l'émulseur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du jour, il a bien été relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de 3 PIA dans le chai 2 (G) ; • la présence d'un unique RIA disponible au niveau du chai 1 (G). A noter toutefois que le chai est doté de plusieurs extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg. Un second RIA existe en extérieur mais côté Hennessy à proximité d'une issue du chai 1 mais l'accès à ce dernier n'est pas possible du fait de la présence d'un grillage.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé, sous quatre mois, à l'exploitant de mettre en conformité le chai 1 (G) de sorte à disposer de deux RIA. L'absence d'action est susceptible de conduire à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 7 : Regards siphoides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité EIPS
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2020 : <i>« Les 4 regards siphoides implantés en sortie du chai 2 (G) sont peints en jaune ; certains doivent être complétés en eau et le niveau nécessaire doit être maintenu.</i> <i>Vous établirez une procédure de contrôle hebdomadaire pour vérifier les niveaux de l'ensemble de ces regards qui font partie du processus de protection en cas d'incendie. Vous communiquerez cette procédure à l'inspection avant le 15 août 2020. »</i>
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs siphons coupe-feu ont été contrôlés par sondage. La vérification de ces derniers a permis de constater la présence d'une garde hydraulique suffisante. L'exploitant a précisé réaliser des vérifications toutes les semaines et des appoints en eau dès lors que cela s'avère nécessaire. La vérification est faite tous les lundis matin (un rappel dans l'agenda de l'exploitant est fait en routine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Mise en place d'une première réserve incendie de 180 m ³ pour fin 2018
Constats : À l'entrée de l'établissement, l'inspecteur a bien constaté la présence d'une réserve souple incendie de 180 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Les masses et équipements métalliques (...) sont mis à la terre.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les cuves inox des deux chais étaient bien mises à la terre ainsi que les racks supportant les barriques d'alcools pour le chai 2 mais cela n'était pas le cas pour le chai 1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre à la terre les racks supportant des barriques d'alcools du chai 1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2018, article 7.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes...) situés à l'intérieur des installations de stockage, sont de degré minimal IP 55.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été relevé par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'une pompe électrique mobile pour le transfert d'alcool dans le chai 2 (G) de marque BORGER et identifiée IP55 ; • la présence de deux pompes de transfert d'alcool dans le chai 1 (F) de marque MANZINI dont le degré IP n'est pas mentionné.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que l'ensemble des pompes mobiles de transfert d'alcools sont bien IP 55 a minima. Dans la négative, il se met en conformité suivant un planning déterminé et transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois